

tion chargée de surveiller la mise en oeuvre de ces engagements.

Les signataires de la Déclaration de 1962 s'étaient engagés à s'abstenir de tout acte ou participation à un acte pouvant compromettre directement ou indirectement la souveraineté, l'indépendance, la neutralité, l'unité ou l'intégrité territoriale du royaume du Laos (article 2 (a)); à ne recourir ni aux menaces, ni à l'utilisation de la force, ni à aucune autre mesure qui pourrait menacer la paix du royaume du Laos (art. 2(b)); à ne pas intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures du royaume du Laos (art. 2(c)); à ne pas envoyer au Laos de troupes ou de personnel militaire étranger quels qu'ils soient (art. 2(g)) et à ne se servir du territoire d'aucun pays, ni même du leur, afin d'intervenir dans les affaires intérieures du Laos (art. 2(j)). Le Protocole de la Déclaration (qui avait la même nature irrévocable que la déclaration) interdisait de façon très précise l'envoi de troupes étrangères régulières ou irrégulières, de formations paramilitaires étrangères et de personnel militaire étranger au Laos (article 4), et interdisait aussi l'envoi au Laos d'armes, de munitions et de matériel de guerre en général, sauf certaines quantités d'armes conventionnelles que le gouvernement royal du Laos pourrait juger nécessaires pour la défense du Laos (article 6).

C'est dans ce contexte qu'il faut examiner les événements rapportés dans le message No 35 de la Commission. Ce message est fondé sur le rapport d'une enquête effectuée par une équipe de la Commission qui, entre le 12 novembre et le 21 décembre 1964, a interrogé les trois prisonniers nord-vietnamiens et dix autres témoins. Les prisonniers qui, d'après le rapport de la Commission,